

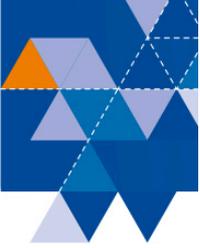
Aspects juridiques des nouvelles formes de travail via les plateformes numériques



Mathilde JULIEN

CERCRID, UMR 5137





Projet ANR « *TraPlaNum* »

Projet ANR « *TraPlaNum* »

sur les travailleurs de plateformes numériques (Dir. E. Mazuyer).

Equipe pluridisciplinaire de chercheurs et enseignant-chercheurs,
4 laboratoires

(CERCRID ; Triangle ; Centre de Droit des Affaires Toulouse ; Coactis)
et des correspondants étrangers.

Une analyse pluridisciplinaire - droit, gestion, économie
et comparée (France, Grande-Bretagne, Italie, Belgique, Espagne, Canada)
des nouvelles formes de travail via les plateformes numériques.

Ce projet est financé par l'ANR pour une durée de 4 ans (2019-2024).

+ Un ouvrage

Regards croisés sur le travail et le micro-travail de plateformes,
Editions Mare et Martin, Droit, Travail et Protection sociale, janvier 2023

De quoi parle-t-on ?

- De plateformes **marchandes** – à but lucratif
- De plateformes **de travail**
- L'objet des contrats conclus : **la force de travail**, un travailleur qui se met à **disposition** de...

- ✓ Statut de **travailleurs indépendants**
- ✓ Baisse des coûts de transaction
- ✓ Leur report sur le travailleur

➔ **modèle d'affaires**

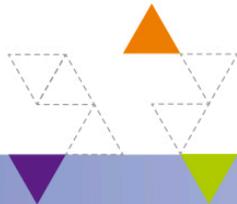
*Cf. Uber, document d'enregistrement SEC, en vue de sa cotation publique :
« Our business would be adversely affected if drivers were classified as employees
instead of independent contractors ».*



L'option de l'indépendance choisie par les plateformes

- pas de contrat de travail,
- pas de société-employeur,
- pas d'entreprise comme lieu de travail

=> Ces travailleurs ne sont pas salariés. Le droit du travail ne s'applique pas.





Contrôle algorithmique, soumission numérique et subordination « augmentée »

L'illusion : la plateforme n'intervient pas...

Ou « comment **se déresponsabiliser** ? ».

... en pratique, l'indépendance est associée à un **degré élevé de contrôle du travail**.

L'utilisation d'**algorithmes** écrits par la plateforme, calculés par son système, gérés par elle, pour...

Les algorithmes, des outils :

- d'hégémonisation,
- de surveillance dystopiques,
- de punition-sanction.

Ou la subordination « augmentée »



➤ Arrêt Take Eat Easy

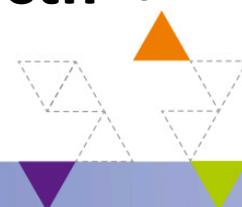
Arrêt n°1737 du 28 novembre 2018 (17-20.079) - Cour de cassation - Chambre sociale.

- « système de **géolocalisation** permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier »
- « **pouvoir de sanction** à l'égard du coursier »

➤ Arrêt Uber

Arrêt n°374 du 4 mars 2020 (19-13.316) - Cour de cassation - Chambre sociale

Le juge (la cour d'appel) a déduit d'un ensemble **d'indices** que le **statut de travailleur indépendant** était « **fictif** »





✓ Un argument (le principal?) des plateformes pour justifier le statut de travailleur indépendant = **la flexibilité dans le choix des horaires de travail.**

➔ Réponse de la Cour de cassation :

Certes « liberté de se connecter » et « libre choix des horaires de travail »

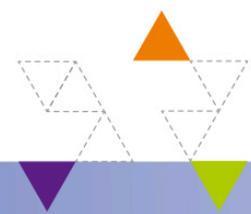
Mais cela « n'exclut pas en soi une relation de travail subordonnée, dès lors que, lorsqu'un chauffeur se connecte à la plateforme Uber, **il intègre un service organisé par la société Uber** ».

*Selon la note explicative annexée à la décision par la juridiction :
le chauffeur a intégré un **service** de prestation de transport **créé et entièrement organisé** par la société, service qui n'existe que grâce à cette plate-forme.*



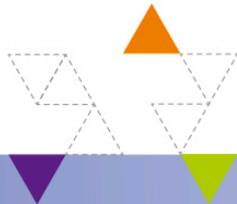


- ✓ Le système de **tarification** : tarification imposée + impossibilité de négocier + système qui **obligent/incitent** les travailleurs à suivre un itinéraire défini et à travailler aux « créneaux de poussée de rémunération »





- ✓ Pourcentage minimum **d'acceptation des courses + l'incitation à se tenir à disposition** pendant la connexion + l'incertitude quant à la prestation



- ✓ Et l'indice (majeur ?) : des « règles de comportement » contrôlées par les évaluations des clients et de la plateforme + **le pouvoir de sanction *discrétionnaire***, sous la forme d'avertissements, de suspension ou de « déconnexion ».



Autre contentieux UBER

On retrouve :

- ✓ Les **normes de comportement**, « normes élevées de professionnalisme de service et de courtoisie »
- ✓ Les « vérifications », « **désactivation** »

Un peu différemment :

- ✓ **L'indifférence de la liberté de choix** des jours et heures de travail

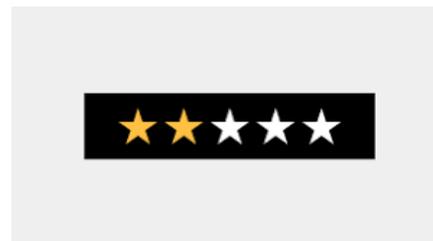
En + :

- ✓ L'indifférence de la faculté de **travailler avec une autre plateforme** même concurrente (un salarié peut aussi cumuler plusieurs contrats de travail à temps partiel).

Un autre indice à souligner :

✓ Le système d'évaluation *gamifiée*

Pour le juge : avertissement, constitutif d'une sanction au sens de l'article L. 1331-1 du code du travail



La Loi du 8 août 2016* et la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM)**, ont introduit de nouvelles dispositions applicables dans les secteurs ici étudiés - ***chauffeurs de VTC et livreurs***

*« responsabilité sociale » = obligations en matière d'assurance couvrant le risque d'accidents du travail et de formation professionnelle ainsi qu'un droit de grève «light» pour le travailleur

**« charte » = instrument facultatif que la plateforme peut établir

- Le « refus » du statut de salarié pour ces travailleurs.
- Un impact, finalement négligeable, de ses dispositions sur les actions en requalification.

Les deux grandes manières de répondre à la question du statut de ces travailleurs :

- 1) Considérer ces travailleurs comme relevant du salariat
- 2) Créer un 3^{ème} statut de travailleurs indépendants dépendants économiquement

La France a choisi d'adopter une réglementation spécifique aux plateformes numériques – sans que ce soit là une véritable autre voie

* 18 janvier 2023 : premier accord signé dans le secteur des VTC

fixant à 7,65 € net le revenu minimal par course signé entre des organisations représentatives des travailleurs indépendants et les organisations représentatives des plateformes de VTC

* La société Uber a été condamnée vendredi 20 janvier par le conseil de prud'hommes de Lyon à verser 17 millions d'euros à 139 chauffeurs de VTC requalifiés en salariés

* La Commission Européenne a présenté une proposition de directive visant à requalifier comme salariés les chauffeurs VTC dans toute l'Europe.

